

## **GE\_GERICHTE ACJC/989/2025 vom 21. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_989\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_989_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/989/2025 du 21 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/989/2025 del 21 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

septembre 2019 (date moyenne), 53'461 fr. 45 bruts, à titre de supplément pour le travail du dimanche, avec intérêts à 5% l'an dès le 13 septembre 2019 (date moyenne), 5'936 fr. 79 bruts, à titre de supplément pour les heures supplémentaires, avec intérêts dès le \_\_\_\_\_ septembre 2021, 29'028 fr. 30 nets, à

- 13/20 -

C/9878/2023 titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié, avec intérêts à 5% l'an dès le \_\_\_\_\_ septembre 2021 et 23'796 fr. 20 nets, à titre d'indemnité supplémentaire pour licenciement immédiat injustifié, avec intérêts à 5% dès le \_\_\_\_\_ septembre 2021. Subsidiairement, elle a conclu à ce que la qualité pour défendre de B\_\_\_\_\_ soit reconnue et au renvoi de la cause devant le Tribunal des prud'hommes pour qu'il statue dans le sens des considérants. Elle a préalablement conclu à ce que la Cour ordonne la tenue de débats d'instruction et principaux, ordonne la production de l'intégralité de la procédure menée par l'OCIRT et entende nouvellement les parties sur les allégués requis dans la demande en paiement ainsi que les témoins H\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. b. Dans sa réponse du 4 décembre 2024, C\_\_\_\_\_ a conclu à ce qu'il soit constaté qu'elle s'était substituée à A\_\_\_\_\_ à hauteur de 6'326 fr. et à ce que B\_\_\_\_\_ soit condamnée à lui payer ce montant majoré de 5% d'intérêts à partir de l'échéance légale, les frais et dépens devant être mis à la charge de B\_\_\_\_\_. Elle a produit une pièce nouvelle, soit une lettre d'information sur le droit à l'assurée du 21 janvier 2022. c. Dans sa réponse du 20 décembre 2024, B\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de l'appel. Elle a produit des pièces nouvelles, soit un arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 14 août 2024, un courrier de l'OCIRT du 2 octobre 2024, un courrier du Tribunal fédéral du 9 octobre 2024 et un courrier de la Chambre administrative de la Cour de justice du 18 octobre 2024. d. Dans leurs écritures ultérieures, les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives. e. Les parties ont été informées par avis du greffe de la Cour du 13 mai 2025 de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC. 2. 2.1 Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), dans le délai utile

- 14/20 -

C/9878/2023 de trente jours et selon la forme écrite prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3 CPC, art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Par souci de simplification, B\_\_\_\_\_ sera ci-après désignée comme intimée, C\_\_\_\_\_ étant désignée par son nom. 2.2 L'appel peut

être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1). 2.3 La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire s'applique et le procès est régi par la maxime des débats, qui prévoit que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1, 243 et 247 al. 2 CPC a contrario). 3. Les parties ont produit des pièces nouvelles. Les pièces nouvelles produites en appel par l'intimée sont recevables dès lors qu'elles se rapportent à un fait qui s'est produit après que le Tribunal a gardé la cause à juger (art. 317 al. 1 CPC). En revanche, la pièce produite par C\_\_\_\_\_ est irrecevable dès lors qu'elle aurait pu être produite devant le Tribunal. 4. L'appelante reproche au premier juge d'avoir limité la procédure probatoire à la question de la légitimation passive de l'intimée et d'avoir refusé la production du dossier complet de l'OCIRT, alors qu'il aurait été pertinent de connaître la teneur des déclarations des employées pendant l'enquête administrative afin de pouvoir, le cas échéant, confronter les témoins au cours de l'instruction devant le Tribunal des prud'hommes. Elle demande ainsi que les témoins soient réentendus après production du dossier de l'OCIRT. 4.1. 4.1.1 Le tribunal conduit le procès. Il prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure (art. 124 al. 1 CPC). Pour simplifier le procès, le Tribunal peut notamment limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 let. a CPC). Une limitation de la procédure est notamment justifiée si elle peut conduire immédiatement à la fin de la procédure, parce qu'une question préliminaire telle que la prescription ou la qualité pour agir est tranchée (cf. à titre d'exemple d'une

- 15/20 -

C/9878/2023 procédure limitée aux conditions de recevabilité et à la légitimation active et passive) (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_441/2022 du 3 janvier 2024 consid. 3.3.1). 4.1.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_505/2021 du 29 août 2022 consid. 3.3.2). Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 133 III 189 consid. 5.2.2, ATF 133 III 295 consid. 7.1; ATF 129 III 18 consid. 2.6). L'instance d'appel peut notamment renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque celle-ci paraît, selon une appréciation anticipée des preuves, manifestement inadéquate, porter sur un fait non pertinent ou qui n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2). 4.2. 4.2.1 En l'espèce, dans la mesure où l'intimée conteste sa

légitimation passive, c'est à juste titre que le Tribunal, afin de simplifier la procédure, a limité celle-ci à cette question et circonscrit, dans un premier temps, les questions qui pouvaient être posées aux témoins. 4.2.2 Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'ordonner l'apport de l'intégralité du dossier de l'OCIRT puisque l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 14 août 2024 restitue l'ensemble des faits pertinents de la procédure administrative, notamment le contenu des rapports d'audition des employés établis par l'inspectrice du travail. Cette production est d'autant moins pertinente que la valeur probante de ces documents est moindre que celle des procès-verbaux d'audition des mêmes personnes entendues par le Tribunal des prud'hommes, pour toutes les raisons évoquées à juste titre par la Chambre administrative de la Cour de justice. 4.2.3 Enfin, il n'est pas nécessaire de réentendre les témoins dans le but de les confronter à ce que l'appelante soutient être leurs déclarations contradictoires. En effet, les rapports de l'OCIRT, qui ne sont pas des procès-verbaux, ne restituent pas ce que les employées ont déclaré mais uniquement ce qu'a compris

- 16/20 -

C/9878/2023 l'inspectrice de ses entretiens, rapides, avec ces personnes. Il n'existe donc pas de contradiction à éclaircir. 4.3 La Cour disposant de tous les éléments utiles pour statuer, il ne sera pas donné suite aux réquisitions de preuves sollicitées par l'appelante. 5. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'intimée n'était pas son employeuse, faute de lien de subordination. 5.1. 5.1.1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_117/2024 du 21 août 2024 consid. 4.1 et les arrêts cités). La preuve de l'existence d'un contrat de travail incombe à la partie qui s'en prévaut pour en déduire un droit (art. 8 CC; ATF 125 III 78 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.1.2, in JAR 2017 p. 123). 5.1.2 Selon l'art. 320 al. 1 CO, sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale. Il est conclu lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 CO), cette manifestation pouvant être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). L'accord doit porter sur tous les éléments essentiels du contrat (art. 2 al. 1 CO), à savoir les quatre critères de l'art. 319 al. 1 CO s'agissant du contrat de travail. Il suffit d'un accord sur le principe d'une rémunération en échange de la mise à disposition de son temps par la personne salariée, sans que le montant du salaire ni la durée du contrat ne doivent être précisés (MEIER, Commentaire romand, Code des obligations I, 2021, n. 1 ad art. 320 CO). L'identité du cocontractant peut constituer un élément essentiel du contrat lorsque l'autre partie au contrat s'est engagée principalement en considération de la personnalité du partenaire contractuel (cf. arrêt du tribunal fédéral 4C\_389/2022 du 31 mars 2003 consid. 5.1). 5.1.3 Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_180/2022 du 5 juillet 2022 consid. 4.2).

- 17/20 -

C/9878/2023 En droit suisse des contrats, la question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective. Lorsque les parties se sont exprimées de manière concordante, qu'elles se sont

effectivement comprises et, partant, ont voulu se lier, il y a accord de fait. Si au contraire, alors qu'elles se sont comprises, elles ne sont pas parvenues à s'entendre, ce dont elles étaient d'emblée conscientes, il y a un désaccord patent et le contrat n'est pas conclu. Subsidiairement, si les parties se sont exprimées de manière concordante, mais que l'une ou les deux n'ont pas compris la volonté interne de l'autre, ce dont elles n'étaient pas conscientes dès le début, il y a désaccord latent et le contrat est conclu dans le sens objectif que l'on peut donner à leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance; en pareil cas, l'accord est de droit (ou normatif) (ATF 144 III 93 consid. 5.2.1; 123 III 35 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.1). 5.1.4 Selon l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi. La capacité de discernement est présumée (ATF 144 III 264 consid. 6.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_1/2024 du 16 janvier 2025 consid. 3.2.3), de sorte qu'il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver (ATF 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.2). 5.1.5 En droit suisse, la partie employeuse est celle qui a conclu le contrat de travail, et au service de laquelle le travail est fourni. La position d'employeur se caractérise en particulier par le droit à la prestation de travail et le droit de donner les directives. Il convient toutefois de noter que certaines compétences découlant du contrat de travail peuvent être déléguées. L'employeur peut notamment déléguer tout ou partie du droit de donner des instructions à des tiers, sans que le tiers habilité à donner des instructions ne devienne pour autant un employeur (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_298/2024 consid. 5.3.3 et les références citées, notamment arrêt du Tribunal fédéral 4A\_142/2018 du 16 mai 2018 consid. 2.3.4). 5.2. 5.2.1 En l'espèce, le 12 octobre 2017, D\_\_\_\_\_ et l'appelante ont signé un contrat de travail écrit par lequel cette dernière s'est engagée à mettre son temps à disposition du premier pour s'occuper de lui et de son épouse contre une rémunération. Dans sa demande, l'appelante a plaidé que feu D\_\_\_\_\_ n'était, malgré ce contrat écrit, pas son employeur car il n'avait pas la capacité de conclure le contrat et de

- 18/20 -

C/9878/2023 lui donner des directives, compte tenu de son âge très avancé. Pour cette raison, elle considérerait que son employeuse réelle était l'intimée, laquelle lui avait donné des directives. Or, les témoins entendus sur ce point ont unanimement déclaré que D\_\_\_\_\_ avait conservé sa capacité de discernement jusqu'à son décès et qu'il savait ce qu'il voulait. Par conséquent, rien ne permet de retenir que le contrat écrit conclu le 12 octobre 2017 serait invalide, nul ou annulable pour cette raison. Le fait que l'intimée ait été présente lors de la signature du contrat, en sus des époux, et avait tendu les documents à signer à l'appelante, ne permet pas de retenir que l'intimée se serait substituée comme cocontractante à D\_\_\_\_\_, qui a seul signé le contrat. En outre, les avenants, établis au nom du précité, qui n'ont pas été signés par lui l'ont été par l'intimée avec la précision "p.o." soit pour ordre, et non à titre personnel. Par ailleurs, l'appelante n'a pas plaidé qu'elle se serait trompée sur la personne de son employeur, soit qu'elle pensait et voulait que l'intimée, et non feu D\_\_\_\_\_, soit son employeur, et qu'il lui importait que l'intimée soit son employeuse. D'ailleurs, dans un premier temps, l'appelante a écrit au fils de feu D\_\_\_\_\_ que ce dernier était son employeur. Ce n'est vraisemblablement qu'en l'absence de réaction de ce dernier, qui est domicilié à l'étranger, qu'elle a revu sa position et considéré que l'intimée était en

réalité son employeuse. Par conséquent, compte tenu de l'existence d'un contrat de travail écrit entre feu D\_\_\_\_\_ et l'appelante et dans la mesure où il est établi que le salaire de l'appelante était versé par celui-ci, c'est bien feu D\_\_\_\_\_ qui était l'employeur de l'appelante. 5.2.2 Certes, l'intimée décidait du planning de l'appelante. Il résulte toutefois de la procédure qu'elle effectuait cette tâche à la demande de son oncle. En outre, le planning était établi sur la base des horaires de travail convenus contractuellement. L'intimée ne faisait que donner suite aux demandes de modification d'horaire des différents employés et de vacances pour les coordonner et faire en sorte qu'une personne soit constamment présente auprès de feu D\_\_\_\_\_. L'avenant au contrat du 31 décembre 2017 fait d'ailleurs mention du fait que la modification du planning devait être acceptée par l'employeur ou son représentant, ce qui permet de confirmer que l'intimée était la représentante de son oncle en la matière. Le fait que feu D\_\_\_\_\_ ait délégué à l'intimée le droit de donner des instructions à l'appelante, et aux autres employées de maison, notamment de gérer les modifications d'horaire et les vacances, ne permet pas de retenir que l'intimée serait devenue l'employeur de l'appelante. Il ne résulte, en outre, pas de la procédure que l'intimée aurait donné des ordres à l'appelante sur la manière d'effectuer ses tâches ou l'aurait réprimandée à ce sujet.

- 19/20 -

C/9878/2023 C'est également à la demande de son oncle que l'intimée établissait les décomptes de salaire de l'appelante. Il s'agissait de déterminer le salaire mensuel sur la base du tarif horaire prévu contractuellement en tenant compte des modifications d'horaires intervenues pour le mois concerné. Ce n'est donc pas l'intimée qui décidait du montant du salaire de l'appelante puisqu'elle ne faisait qu'appliquer le tarif convenu aux heures effectuées par l'appelante, le montant du salaire mensuel étant par la suite validé par feu D\_\_\_\_\_ qui signait l'ordre de paiement y relatif. 5.2.3 Contrairement à ce que plaide l'appelante dans ses dernières écritures devant la Cour, sa situation ne saurait être comparée à l'état de fait de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_293/2024, dans lequel il avait été reconnu que le proche de la personne âgée bénéficiaire était l'employeur car il avait non seulement donné des ordres à l'employée mais également principalement versé son salaire. Dans le cas tranché par le Tribunal fédéral, il n'existait aucun contrat écrit désignant l'employeur, raison pour laquelle il avait été nécessaire de déterminer qui était la personne de l'employeur compte tenu de l'existence d'un contrat de travail tacite. Or, en l'espèce, il existe un contrat de travail écrit valable qui désigne feu D\_\_\_\_\_ comme étant l'employeur de l'appelante. 5.2.4 Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimée n'était pas l'employeuse de l'appelante et que cette dernière a été déboutée de ses conclusions faute de légitimation passive de l'intimée. Le jugement querellé sera ainsi confirmé. 6. Au regard de la valeur litigieuse supérieure à 50'000 fr., il y a lieu de percevoir des frais judiciaires pour la procédure d'appel (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'500 fr. (art. 71 RTFMC), compensés avec l'avance de frais du même montant opérée par l'appelante, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe dans toutes ses conclusions (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 20/20 -

C/9878/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 4 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/256/2024 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 2 octobre 2024 dans la cause C/9878/2023. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les compense avec l'avance de frais opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Monique FLÜCKIGER, Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.